

**Arrêté 2025/280**

relatif à la nomination de mandataires à la régie de recettes  
du Musée de Sarrebourg – Chapelle des Cordeliers

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG**

Vu l'arrêté n° 2023/66 portant constitution de la régie de recettes du Musée et de la Chapelle des Cordeliers ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2023/61 relatif à la nomination d'un régisseur à la régie recettes du Musée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/11/2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Madame Laurine DICOP est nommée mandataire à la régie de recettes du Musée et de la Chapelle des Cordeliers :

**du 13 novembre 2025 au 12 novembre 2026 inclus,**

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 3 :** Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui est avancé par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 4 :** Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

**ARTICLE 5 :** Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Sarrebourg, le 04/11/2025,

**La régisseuse**

*Merci d'apposer la mention manuscrite  
« vu pour acceptation »*

*vu pour acceptation*

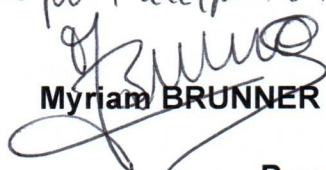


**Camille GILLARDET**

**Les mandataires suppléants**

*Merci d'apposer la mention manuscrite  
« vu pour acceptation »*

*vu pour acceptation*



**Myriam BRUNNER**

*vu pour acceptation*

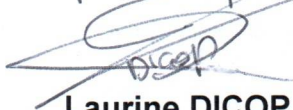


**Matthieu GILLARDET**

**Le mandataire**

*Merci d'apposer la mention manuscrite  
« vu pour acceptation »*

*vu pour acceptation*



**Laurine DICOP**

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué**



**Camille ZIEGER**

